



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du  
zonage d'assainissement de la commune de Tallenay (Doubs)**

N° BFC-2017-1049

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1049, transmise par la commune de Tallenay (Doubs) reçue le 3 février 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay qui comptait 404 habitants et 180 logements en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Tallenay a délégué la compétence assainissement au syndicat intercommunal d'Auxon-Châtillon (SIAC) ;
- l'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte entièrement séparatif ;
- ses eaux usées sont acheminées à partir d'un collecteur intercommunal, via un poste de refoulement situé à la limite communale d'École Valentin et de Pirey, vers les réseaux d'assainissement de la ville de Besançon puis la station bisontine de Port Douvot ;

- 2 logements dépendent du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui a effectué tous les premiers contrôles ;

Considérant que la commune de Tallenay fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay vise à mettre en adéquation les zones en assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables prévues dans le PLU approuvé le 3 juin 2014 ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire (notamment la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « forêt de Chailluz et falaise de la dame blanche », ainsi que la réserve biologique intégrale de la Dame blanche), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le territoire de la commune de Tallenay ne comporte pas de captage d'eau potable et qu'il n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mars 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation



Hubert GOETZ

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

#### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon